

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)
AU NOM DE LA COMMUNE DE LA SELLE-EN-LUITRÉ
Arrêté n° 58/2026**



Dossier n° PC 035 324 26 00003

Le Maire de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) présentée le 10/04/2026 :

- Demandeur : CCIT ILLE-ET-VILAINE
Représentant : BOBOT Vincent
Adresse : 2 Avenue de la Préfecture 35000 RENNES
- Travaux : La construction d'un bâtiment industriel comportant 8 cellules à louer
Terrain : 20 Rue Louis Lumière 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ
SP créée : 2005,13 m²

Vu les compléments déposés le 18/05/2026 et le 06/07/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25/06/2024 (dernière procédure approuvée le 24/09/2024) ;

Vu le terrain d'assiette situé en zone UA du PLU ;

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de L'Aumallerie I créée le 15/04/1975 ;

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Vu l'article R 111-26 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et L 110-2 du code de l'environnement ; que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ; que ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R 181-43 du code de l'environnement ;

Vu le permis de démolir n° PD 035 324 25 00002 accordé le 27/08/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de Permis de Construire (PC) est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du règlement littéral du PLU :

- Les matériaux extérieurs de constructions utilisés devront éviter tout phénomène de réverbération (article UA2.2),
- Les places de stationnement aménagées pour les personnes à mobilité réduite devront présenter une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 % (article 8 des dispositions générales),
- L'espace de stationnement vélos devra pouvoir accueillir a minima 15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Il devra comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Chaque emplacement vélo devra respecter une surface de stationnement de 1,5 m² minimum, hors espace de dégagement (article 8 des dispositions générales).

ARTICLE 3

En application de l'article R 111-25-8 du code de l'urbanisme, les arbres assurant l'ombrage du parc de stationnement devront être répartis sur l'ensemble de ce parc.

ARTICLE 4

L'intéressé devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires relatives à la dépollution du site.

ARTICLE 5

L'aménagement ultérieur des cellules devra faire l'objet des autres autorisations administratives applicables le cas échéant (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, Etablissement Recevant du Public, ...).

ARTICLE 6

A l'issu du chantier, le demandeur devra déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT - cerfa n° 13408).

Fait à LA SELLE-EN-LUITRÉ

Le 27 juillet 2026

Le Maire,
CHOPIN Denis



La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le :	Notifié au pétitionnaire le :	Transmission en préfecture le :
11 Avr. 2026		

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

[Article R 421-1 du code de justice administrative / Articles R 600-1, R 600-2 et L 600-12-2 du code de l'urbanisme]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS44415, 35044 RENNES Cedex) ou par l'application Télerecours Citoyens (www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester la présente décision. Le délai de recours court à leur égard à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Tout recours contentieux ou gracieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours francs à compter de son dépôt.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme / Articles R 424-21 et R 424-22 du code de l'urbanisme]

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contentieux, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation doit être établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme]

Le bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le formulaire CERFA correspondant est disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr) et installé sur le terrain, dès la notification de la décision et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Ces formalités doivent être conformes aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19 du code de l'urbanisme.

CARACTÈRE NON DÉFINITIF DE L'AUTORISATION

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme]

La présente autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Sa légalité peut être contestée par un tiers dans les conditions visées au paragraphe « VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS » ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale, après avoir mis le bénéficiaire à même de présenter ses observations.

RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

[Article A 424-8 du code de l'urbanisme]

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas le respect des autres réglementations ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

[Article A 424-1 du code de l'urbanisme]

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire, le cas échéant, l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.